

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
DIRECTIVE 02-24

**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue 5^e jour du mois de novembre 2024, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

ATTENDU QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

ATTENDU QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, appuyé par, et résolu à l'unanimité :

QUE la directive portant le numéro 02-24 soit et est adopté par le conseil en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la directive.

1. MISE EN CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Charte de la langue française prévoit que chaque organisme de l'Administration assujetti à la Politique linguistique de l'État adopte une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français dans les cas permis par la loi (Chapitre C-11 *Charte de la langue française Article 29.15*)

2. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

La Municipalité de Sainte-Croix, à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

3. CHAMPS D'APPLICATION ET CADRE DE RÉFÉRENCE

Le conseil est présidé La présente directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Municipalité peu importe leur statut d'emploi.

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- *Charte la langue française* (c. C-11) et ses règlements;
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le Français* (2022, c. 14);
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1);
- Politique linguistique de l'État.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin de conserver notre patrimoine, l'utilisation exclusive de la langue française, seule langue officielle du Québec, tant à l'oral qu'à l'écrit est primordiale.

Néanmoins, la Charte et ses règlements prévoient certaines situations où la Municipalité a la faculté d'utiliser d'autres langues que le français pour offrir ses services.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique, et ce, même si la Municipalité dispose des facultés pour offrir ledit service.

5. ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité s'engage à utiliser et promouvoir le français de manière exemplaire.

De plus, elle s'engage à n'utiliser que le français pour :

- Communiquer avec les gouvernements et les personnes morales;
- Toutes les communications à l'interne entre les employés et fonctionnaires;
- Rédaction des avis de convocations, ordres du jour et procès-verbaux;

- Rédaction des appels d'offres, contrats et ententes;
- Rédaction des communications émises par la Ville;
- Fournir des services destinés au public, et ce, même si ces services sont rendus par un prestataire de services.

6. EXCEPTIONS

La Municipalité entend bénéficier des exceptions quant à l'utilisation unique du français pour :

- Assurer un service citoyen lorsque la santé, sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- Fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- Fournir des services aux autochtones;
- Fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- Fournir des services touristiques;
- Passer une entrevue, lorsque la connaissance d'une autre langue que le français est requise pour le poste;
- Toute autre fin, compatible avec les objectifs de la présente loi, prévue par règlement du ministre de la Langue française.

7. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour tous les cinq (5) ans conformément aux exigences de l'article 29.15 de la *Charte*.

Elle peut aussi être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont apportées à la Charte et ses règlements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 5^{ème} JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2024

Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier